



Arrêt

**n° 275 231 du 13 juillet 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2013, munie d'un visa de travail en tant qu'infirmier. Elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 mai 2016.

1.2. La partie requérante déclare avoir quitté la Belgique en 2016, pour l'Italie.

Elle revient en Belgique en septembre 2017. Un permis de travail B lui est délivré, valable jusqu'au 30 août 2018 en tant qu'infirmier.

1.3. Le 20 juin 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Ramillies.

1.4. Le 5 septembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de permis unique au travers de son employeur Madame A.-G. V., directrice de la Résidence S.J. de La Hulpe et appartenant au groupe de maisons de repos et de soins A.C.W., auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail au Service Public de Wallonie (ci-après SPW). Celle-ci a été refusée par une décision du 18 novembre 2019.

1.5. Le 21 avril 2020, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de permis unique au travers du même employeur que celui visé au point 1.4.

Le 12 mai 2020, le SPW a octroyé une autorisation de travail d'un an à la partie requérante.

Le 15 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour dans le cadre de cette demande. Un recours a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 275 230 du 13 juillet 2022.

1.6. Le 5 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 17 juillet 2020. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Considérant que l'intéressé a introduit, via son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée en date du 20/06/2018 ;

Considérant les dires du conseil de l'intéressé que « en l'espèce, les motifs de régularisation au fond se confondent à ceux invoqués en termes de recevabilité de la demande »;

Considérant que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué » ;

Considérant la définition du Conseil d'Etat des circonstances exceptionnelles comme étant « celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée » (C.E. n° 88.076 du 20 juin 2000) ;

Considérant que, dans ce sens, les circonstances exceptionnelles déclarées en vue de démontrer la recevabilité de la demande sont de deux ordres : la vie professionnelle de l'intéressée et la vie privée et familiale de ce dernier ;

Considérant le séjour et l'intégration sur le territoire belge de l'intéressé (vie professionnelle, séjour) qui sont invoqués : ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001) ; En outre, l'intéressé, via son conseil, déclare avoir obtenu un diplôme reconnu équivalent par la Communauté française et qu'il dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée pour la société « [Au B...] ». Cependant, pour être autorisé au séjour de plus de 90 jours en Belgique dans le cadre d'une activité lucrative, l'intéressé doit demander et obtenir une autorisation de travail en suivant la procédure du permis unique auprès de la Région | compétente. En ce sens, il convient

de noter que la demande d'autorisation de séjour sur base de la procédure Permis unique a fait l'objet d'une décision de refus en date du 15/05/2020. L'intéressé n'étant donc pas autorisé actuellement au travail, rien ne l'empêche, des lors, de retourner dans son pays d'origine et d'y lever les autorisations de travail et de séjour requises apures du poste diplomatique belge compétent ;

Considérant que l'intéressé argue également de ses attaches sociales en Belgique (témoignages, vie familiale). A cet égard, il est de jurisprudence constante qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010); Il convient également de noter que la famille de l'intéressé ne réside pas sur le territoire belge et qu'en outre, même si cela séjour en Belgique, en levant les autorisations de séjour adéquates auprès des autorités diplomatiques belges compétentes ;

Par conséquent, les circonstances invoquées par le conseil de l'intéressé ne sont pas des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour de ce dernier dans son pays d'origine ou dans un pays dans lequel il est autorisé au séjour, et la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée est déclarée irrecevable.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7,1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 2 de la loi du 15 décembre 1980 : Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur :

1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal;

2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, appose par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Le Ministre ou son délégué peut autoriser à pénétrer en Belgique l'étranger qui n'est porteur d'aucun des documents prévus par l'alinéa précédent, sur la base de modalités déterminées par arrêté royal.

MOTIF DE LA DECISION

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique en 2013, en qualité de travailleur disposant d'un permis de travail valable du 24/01/2013 au 23/01/2014 et qu'il était en possession de son passeport national revêtu d'un visa D valable du 08/03/2013 au 07/09/2013 ;

Considérant que l'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour le 24/05/2013, valable jusqu'au 23/02/2014 et renouvelée régulièrement jusqu'au 31/05/2016 ;

Considérant les dires de l'intéressé via son conseil qu' « en février 2016, le requérant retourne en Italie. En septembre 2017, il revient en Belgique et reçoit à nouveau un permis de travail » ;

Considérant que l'intéressé a quitté le territoire et est revenu en Belgique sans disposer d'un document légal l'y autorisant au sens de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis introduite par le conseil de l'intéressé le 20/06/2018 a été déclarée irrecevable le 05/06/2020 ;

Par conséquent, l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur d'un des documents requis par l'article 2.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un « premier et unique » moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : du droit à la vie privée et familiale tel que protégé par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ; des articles 7, 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et de prudence ».

2.2.1. Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, elle invoque dans une première branche intitulée « perspectives professionnelles » que la décision entreprise comporte une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu isolément et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas tenu compte des documents complémentaires déposés, n'a pas procédé à une évaluation correcte des antécédents de procédure et n'a pas valablement analysé sa situation compte tenu du contexte notoire de pandémie de COVID-19.

S'agissant de ses perspectives professionnelles, elle rappelle le premier considérant du premier acte attaqué et estime que cette motivation est manifestement erronée, à plusieurs égards.

Elle rappelle que depuis le début de l'année 2020, la Belgique, de même que la plupart des pays du monde, a été confrontée à une épidémie de COVID-19 et qu'en date du 17 mars 2020, le gouvernement a pris des mesures drastiques par arrêté ministériel afin de limiter le risque de propagation de l'épidémie. Ces mesures prévoyaient notamment le confinement de toute la population dans leurs domiciles, la distanciation sociale dans les transports en commun, l'interdiction des voyages hors de la Belgique, ... Elle souligne que la situation a fortement évolué depuis et continue d'évoluer de jour en jour à l'heure actuelle et qu'à l'heure de la rédaction du recours, alors que la Belgique avait largement entamé son programme de déconfinement progressif, un Conseil National de Sécurité a encore dû être tenu en urgence le lundi 27 juillet 2020 compte tenu de la gravité de la situation sanitaire et afin d'éviter l'arrivée d'une deuxième vague de l'épidémie .

Elle souligne ainsi que l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 « maintient notamment les règles de distanciation sociale, le port du masque obligatoire dans les lieux publics et l'interdiction des voyages non essentiels hors de la Belgique. Il prévoit, en particulier, la réduction de la « bulle sociale » à 5 personnes par ménage et la limitation des rassemblements à 10 personnes maximum. Le télétravail à domicile est « hautement recommandé ». Il est précisé que « la situation sanitaire est évaluée régulièrement » et que « cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes n'est jamais exclu » ».

S'agissant des voyages vers la République Démocratique du Congo, la partie requérante renvoie vers un extrait du site du Ministère des affaires étrangères dont elle déduit que s'il apparaît qu'elle pourrait être considéré, par l'Office des étrangers, comme une personne exerçant une fonction essentielle, en sa qualité de professionnel de la santé et de la prise en charge des personnes âgées, il s'avère néanmoins que pour obtenir une autorisation de séjour sur la base de la procédure de permis unique auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, ainsi que l'exige la décision entreprise, elle devrait se soumettre à deux quarantaines à domicile de 14 jours chacune, l'une à son arrivée en RDC et l'autre à son retour en Belgique, sans compter un important risque de contamination, en devant se rendre au Centre européen des Visas à Kinshasa, « foyer principal de l'épidémie en RDC ».

Elle estime que ces éléments, connus de la partie défenderesse, constituaient sans nul doute, au moment de l'adoption de la décision entreprise, des circonstances exceptionnelles rendant impossible, ou à tout

le moins, particulièrement difficile, son retour dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises et ne permettent pas de conclure, qu'elle pourrait réaliser « un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger » pour obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique, comme indiqué en termes de décision attaquée. Et ce d'autant qu'elle relève qu'outre les obstacles soulevés ci-dessus, le caractère particulièrement évolutif de la situation sanitaire mondiale a pour conséquence, que « de nouvelles flambées de Covid à l'étranger peuvent fortement affecter le (s) voyage(s) et que le rapatriement ne peut être garanti si les vols commerciaux sont supprimés ou si les frontières sont fermées » de sorte qu'il n'est nullement permis d'affirmer avec certitude à ce stade qu'un retour en RDC n'entraînerait qu'un éloignement temporaire. Dès lors en déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable, sans tenir compte de cette situation sanitaire exceptionnelle et de notoriété publique, la partie requérante estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu les dispositions précitées, de sorte que la décision entreprise doit être annulée.

2.2.2. Elle soutient ensuite qu'à l'inverse de ce qu'affirme la partie défenderesse, elle a bel et bien été autorisée au travail par la Région compétente, par une décision du 12 mai 2020 et que si la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de la procédure « Permis unique » par son employeur s'est finalement soldée par une décision de refus du 15 mai 2020, cette décision était uniquement motivée par le fait qu'elle se trouve actuellement sur le territoire belge sans avoir été préalablement admise ou autorisée au séjour (article 61/25-5, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980).

Elle rappelle les deux alternatives pour l'introduction d'une demande de permis unique et soutient que le refus de séjour du 15 mai 2020 fait actuellement l'objet d'un recours pendant devant le Conseil. Ce recours met en cause la conformité de cette condition de séjour légal préalable avec la Directive européenne dite « Permis unique » et considère, à titre subsidiaire qu'il eut fallu déroger à cette condition eu égard à la situation sanitaire notoire liée à la pandémie de COVID-19, constitutive selon elle d'un cas de force majeure. Elle souligne que la partie défenderesse a été tenue informée de ces éléments par un courrier du 18 juin 2020 et soutient que si la procédure permis unique, telle qu'elle est interprétée à l'heure actuelle par l'Office des étrangers - interprétation qu'elle conteste par ailleurs dans le cadre du recours susvisé - empêche l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour au départ du territoire belge à défaut d'admission ou d'autorisation de séjour préalable, il n'en est pas de même de la procédure prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise l'introduction d'une telle demande au départ du territoire belge, même en l'absence d'admission ou d'autorisation de séjour préalable, en cas de « circonstances exceptionnelles ».

Or, elle estime que de telles circonstances exceptionnelles ne peuvent manquer d'être établies dans le contexte de pandémie de COVID-19 décrit ci-dessus, rendant impossible ou à tout le moins particulièrement difficile son retour en RDC, d'autant plus lorsqu'elle dispose d'une offre d'emploi en qualité d'infirmier auprès d'une maison de repos et de soins - c'est-à-dire dans un secteur crucial et extrêmement sollicité en raison de cette crise sanitaire - et pour laquelle elle a obtenu une autorisation de travail auprès de la Région compétente, qu'elle joint à sa requête.

Elle rappelle la pénurie importante de personnel infirmier à l'heure actuelle qui avait déjà été invoquée, dans le cadre du courrier envoyé le 2 juillet 2020 à la partie défenderesse, par lequel elle relayait les propos et l'étonnement de son employeur, la Directrice de la Résidence S.-J. ayant introduit la procédure de demande de permis unique auprès de la Région compétente.

Elle en conclut qu'en ne prenant pas en considération l'autorisation de travail octroyée par la Région et la pénurie de personnel infirmier liée à la pandémie de COVID-19, dans un contexte de crise sanitaire empêchant ou rendant particulièrement difficile tout voyage à l'étranger, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu les dispositions précitées, de sorte que la décision entreprise doit être annulée.

2.3. Dans une deuxième branche intitulée « vie privée et familiale », la partie défenderesse fait valoir que la décision entreprise comporte une violation du droit au respect de la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, lus isolément et en combinaison avec les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et de prudence en ce qu'elle ne motive pas valablement l'absence d'atteinte à sa vie privée et familiale en cas de retour en RDC.

Après un rappel du second motif de la première décision attaquée relative à sa vie privée et familiale, la partie requérante rappelle être arrivée, à l'origine, légalement sur le territoire belge, munie d'un visa valable du 8 mars au 7 septembre 2013, et avoir obtenu, en date du 24 mai 2013, une carte de séjour A valable jusqu'au 23 février 2014 et renouvelée régulièrement jusqu'au 31 mai 2016. Elle a ensuite été contrainte de quitter la Belgique pour l'Italie en raison de motifs personnels et n'a pu renouveler son titre de séjour. Durant toute cette période elle se trouvait donc en séjour légal sur le territoire belge, et y a, en toute logique, développé des liens sociaux importants de sorte qu'il ne peut être question, en l'espèce, de « retirer un avantage de l'illégalité de sa situation » ou de « récompenser sa clandestinité ».

En affirmant que l'ingérence qu'elle a invoqué dans son droit à la vie privée et familiale « trouve son origine dans son propre comportement », la partie défenderesse motive sa décision de manière erronée et inadéquate et commet ainsi une erreur manifeste d'appréciation justifiant l'annulation de la décision entreprise.

Quant au fait que sa famille ne réside pas sur le territoire belge, elle estime que la partie défenderesse n'explique pas en quoi cet élément empêche de considérer que son retour en RDC constituerait une exigence disproportionnée eu égard au respect dû à sa vie privée et familiale.

Elle soutient que dans un contexte de pandémie de COVID-19, tel que décrit précédemment, où les déplacements sont rendus particulièrement compliqués suite aux dispositions réglementaires évolutives applicables, sa présence sur le territoire de l'Espace Schengen lui permet de rester en contact plus facilement avec sa famille. En effet, elle fait valoir que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 autorise à voyager au départ de la Belgique vers tous les pays de l'Union européenne, de la zone Schengen et le Royaume-Uni, et de voyager vers la Belgique au départ de ces pays (à l'exception des territoires désignés comme des zones rouges, dont la liste est publiée sur le site web du Service public fédéral Affaires étrangères). En ne tenant pas compte de ces éléments pourtant connus de la partie défenderesse, la partie requérante estime que la décision entreprise n'a pas été valablement motivée et méconnaît les dispositions précitées, de sorte qu'elle doit être annulée.

2.4. Dans une troisième branche prise de l'« ordre de quitter le territoire », la partie requérante fait valoir, à titre principal, que cet acte constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité prise à la même date, l'annulation de cette décision entraîne son illégalité.

A titre subsidiaire, elle rappelle qu'au regard de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement, elle doit être entendue spécifiquement quant à sa vie privée et familiale, ainsi que son état de santé quand bien même ces éléments devraient être jugés insuffisants pour la régularisation de son séjour, *quod non*.

Elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire ne démontre pas une due prise en compte, ni de sa situation professionnelle ayant été autorisée par la Région wallonne, sous contrat de travail, à la profession d'infirmier dans un home pour personnes âgées, avec la circonstance exceptionnelle de la pandémie de COVID-19, ni de sa vie privée et familiale, ce qui méconnaît l'article 8 de la CEDH, et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que cet acte n'est pas non plus motivé quant à ces éléments, ce qui constitue une violation des obligations de motivation et de minutie pesant sur l'administration.

Elle soutient être, manifestement, utile à la société belge dans le cadre de sa profession d'infirmier et avoir, manifestement, une vie privée et familiale en Belgique et que cet acte a, manifestement, un impact sur son utilité professionnelle et sur sa vie privée et familiale. Or, elle estime que l'analyse de cet impact ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a une portée et un objet différents. Elle en conclut que cette décision se trouve donc entachée d'illégalité et doit, par conséquent, être annulée.

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux premières branches du moyen unique en ce qu'elles visent le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à réitérer l'argumentation développée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en affirmant que les éléments invoqués constituent des circonstances exceptionnelles.

3.1.2.2. Ainsi, concernant les « perspectives professionnelles », la partie requérante soutient tout d'abord qu'en déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable, sans tenir compte de la situation sanitaire exceptionnelle et de notoriété publique, la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été introduite le 20 juin 2018. Toutefois, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait envoyé un quelconque complément à la partie défenderesse afin de faire valoir la crise sanitaire de manière explicite au titre des circonstances exceptionnelles, avant la prise de la première décision attaquée, soit avant le 5 juin 2020. Or, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire. Elle n'a pas non plus fait valoir, dans les temps, l'obtention d'un permis de travail par la Région wallonne, pourtant obtenu le 12 mai 2020 soit presque un mois avant la prise de la décision attaquée. Le fait que la partie requérante ait envoyé un complément le 18 juin 2020 à la partie défenderesse, soit après la prise de la première décision attaquée, mais avant sa notification le 17 juillet 2020, afin de faire valoir les éléments repris ci-dessus, ne permet pas d'invalidier le constat selon lequel la partie défenderesse a pris en considération dans la première décision attaquée tous les éléments qui avaient été portés à sa connaissance à la date du 5 juin 2020. A cet égard, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'argument, selon lequel la partie requérante expose contester dans le cadre d'un recours pendant devant le Conseil relatif au refus de sa demande de permis unique, « la conformité de cette condition de séjour légal préalable avec la Directive européenne dite « Permis Unique » et considère, à titre subsidiaire

qu'il eut fallu déroger à cette condition eu égard à la situation sanitaire notoire liée à la pandémie de COVID-19, constitutive d'une force majeure », il convient de renvoyer à l'arrêt de rejet n° 275 230 rendu par le Conseil le 13 juillet 2022 dans le cadre de cette affaire enrôlée sous le n° 249 260.

Il n'appartenait donc pas à la partie défenderesse de renvoyer d'initiative à la situation sanitaire liée au COVID -19 au titre de circonstance exceptionnelle, à défaut d'avoir été invoquée par la partie requérante elle-même dans sa demande ou dans un complément. En tout état de cause, en ce que la partie requérante invoque une impossibilité de retour vers la RDC tirée des mesures sanitaires prises par la Belgique sur son territoire et du renvoi au site du Ministère des Affaires étrangères belge quant au voyages vers la RDC, il en ressort que la partie requérante reste toutefois en défaut de démontrer l'existence de telles circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour en RDC pour un citoyen originaire de ce pays en se contentant d'alléguer deux quarantaines de 14 jours et un risque de contamination accru lié au centre européen de visas à Kinshasa sans même démontrer une éventuelle particulière vulnérabilité liée à son état de santé.

3.1.2.3. Concernant la « vie privée et familiale », en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte qu'une grande partie de ses liens sociaux et donc sa vie privée en Belgique qui s'est constituée alors qu'elle se trouvait en séjour légal sur le territoire, elle ne peut être suivie. D'une part, il ressort de la première décision attaquée que les tous éléments invoqués au titre de la vie privée de la partie requérante, à savoir son intégration et la durée de son séjour en Belgique concrétisées principalement par sa vie professionnelle – en séjour légal ou pas - ont été pris en considération dans le cadre du premier paragraphe de la première décision attaquée, la partie défenderesse ayant estimé tout d'abord que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante de retourner en RDC solliciter les autorisations requises et ayant ensuite constaté qu'actuellement elle ne disposait plus des autorisations requises pour travailler en Belgique suite au refus de sa demande de Permis unique. D'autre part, et après avoir posé ce premier constat, la partie défenderesse a également pu constater, que le fait d'exiger d'une personne dont le séjour « est devenu illégal » de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises « ne constituait pas une obligation [qui] serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale [...], et que « les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, [...] ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque [...] [la partie requérante a] tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'[...] [elle] ne pouvait[...]t ignorer la précarité qui en découlait ». Quant à la vie familiale de la partie requérante, celle-ci ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans l'appréciation qu'en a fait la partie défenderesse en considérant que d'une part ses filles ne vivent pas en Belgique mais en Italie et qu'en tout état de cause, à supposer même qu'elles vivent en Belgique, « cela ne dispenserait pas la partie requérante de satisfaire aux obligations légales liées au séjour en Belgique en levant les autorisations de séjour adéquates auprès des autorités diplomatiques belges compétentes ».

La première décision attaquée révèle donc une prise en considération des éléments de vie privée et familiale tels qu'invoqués par la partie requérante dans sa demande de séjour, à savoir la durée de son séjour en Belgique et la vie professionnelle qu'il y a développés ainsi que la présence de ses filles en Italie.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à une appréciation adéquate de l'ensemble des éléments de la cause et a motivé correctement la première décision attaquée au regard de ces éléments sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.1.2.4. Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes allégués dans les deux premières branches de son moyen unique ni commis une erreur manifeste dans l'appréciation des éléments soumis à son analyse.

3.2.1. Sur la troisième branche du moyen unique, la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 couplée à l'obligation de motivation, invoquant notamment que sa vie privée et familiale et son état de santé ne ressortent pas de la motivation du second acte attaqué.

3.2.2. La partie défenderesse dans sa note d'observations fait valoir que le second acte attaqué a été pris concomitamment au premier dans le cadre duquel elle s'est prononcée sur ces différents éléments relatives aux attaches sociales et familiales.

3.2.3. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la note de synthèse y versée révèle que « Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 :

L'intérêt supérieur de l'enfant : les enfants de l'intéressé résident en Italie. En ce sens, l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être invoqué pour obtenir un droit de séjour en Belgique. Il convient de noter que de plus qu'il est toujours loisible à l'intéressé d'introduire une demande de séjour en Italie, pour être avec ses enfants, ou de lever les autorisations légales pour la Belgique à partir de son pays d'origine. De ce fait, l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté par la présente décision.

Vie familiale : les enfants et l'ex-épouse de l'intéressé résident en Italie. A noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009). En l'état, il convient de noter que la famille de l'intéressé ne réside pas sur le territoire belge et qu'en outre, même si cela avait été le cas, ça ne dispenserait aucunement l'intéressé de devoir satisfaire aux obligations légales liées au séjour en Belgique. Ainsi, la résidence de la famille de l'intéressé en Italie n'implique aucunement un droit de séjour en Belgique, ni la dispense de satisfaire aux obligations légales liées au séjour dans le Royaume.

Elément médical : n'a pas été invoqué et le dossier administratif ne comporte aucune indication relative à un quelconque problème de santé de l'intéressé ».

Toutefois, il ressort d'un arrêt récent n°253.942 du 9 juin 2022 du Conseil d'Etat que « L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

En l'espèce, il apparaît que le second acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé de la partie requérante et de sa vie familiale au regard d'un retour en RDC et non dans le cadre de l'examen de circonstances exceptionnelles. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité, ce qui suffit à entraîner l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2020, est annulé.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT